

1^{er} février 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
**Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)**
Quarante-deuxième session
New York (en ligne), 14-18 février 2022

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Version révisée du projet de code de conduite

On trouvera ci-après une version révisée des articles 1 à 8 du projet de code de conduite, élaborée à partir des délibérations tenues par le Groupe de travail à sa quarante et unième session. La version précédente du projet figure dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.209](#).

Article premier – Définitions

Aux fins du présent Code :

1. Le terme « différend relatif à des investissements internationaux » désigne un différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale [ou toute subdivision ou tout organe constitutif de cet État ou de cette organisation] né : i) des dispositions d'un traité relatives à la protection des investissements ou des investisseurs ; ii) d'une législation régissant les investissements étrangers ; ou iii) d'un contrat d'investissement ;
2. Le terme « personne appelée à trancher des différends » désigne un arbitre ou un juge ;
3. Le terme « arbitre » désigne une personne membre d'un tribunal arbitral ou d'un comité ad hoc du CIRDI nommée pour régler un différend relatif à des investissements internationaux ;
4. Le terme « juge » désigne une personne qui est membre d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ;
5. Le terme « personne candidate » désigne une personne qui a été contactée au sujet d'une nomination potentielle en tant qu'arbitre, mais n'a pas encore été nommée, ou une personne dont la nomination en tant que juge est en cours d'examen, mais qui n'a pas encore été confirmée dans cette fonction ; et



6. Le terme « personne fournissant une assistance » désigne une personne travaillant sous la direction et le contrôle d'une personne appelée à trancher des différends, qu'elle aide à accomplir des tâches portant spécifiquement sur les affaires concernées, comme convenu avec les parties au différend.

Article 2 – Application du Code

1. Le présent Code s'applique [aux personnes appelées à trancher des différends ou aux personnes candidates] dans le cadre d'un différend relatif à des investissements internationaux et peut être appliqué [à/dans] tout autre différend par accord des parties au litige.

2. Si l'instrument sur lequel repose le consentement au règlement des différends contient des dispositions relatives à l'éthique ou un code de conduite applicable à ces personnes pour les différends relatifs à des investissements internationaux, le présent Code est interprété comme complétant ces dispositions ou ce code. En cas d'incompatibilité entre une obligation du présent Code et une obligation figurant dans l'instrument sur lequel se fonde le consentement au règlement des différends, la seconde prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

3. La personne appelée à trancher un différend prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la personne qui lui fournit une assistance connaît et respecte le présent Code, y compris en exigeant que cette personne signe une déclaration indiquant qu'elle a lu le Code et s'y conformera.

Article 3 – Indépendance et impartialité

1. Les personnes appelées à trancher des différends sont indépendantes et impartiales au moment d'accepter leur nomination ou d'être confirmées dans leur fonction et le restent jusqu'à la conclusion de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ou jusqu'à la fin de leur mandat.

2. Le paragraphe 1 englobe, notamment, l'obligation de ne pas :

a) Se laisser influencer par la loyauté envers une partie contestante, une partie non contestante (y compris une Partie au Traité non contestante), ou le représentant légal d'une partie contestante ou non contestante ;

b) Recevoir d'instructions d'une quelconque organisation, d'un quelconque gouvernement ou d'un quelconque particulier concernant les questions abordées dans le cadre du différend relatif à des investissements internationaux ;

c) Permettre que ses relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles, passées ou en cours, influencent sa conduite ou son jugement ;

d) Se servir de sa position pour promouvoir tout intérêt financier ou personnel important qu'une telle personne pourrait avoir dans l'une des parties au litige, ou dans l'issue de l'affaire ;

e) Assumer une obligation ou accepter un avantage qui pourrait entraver l'exercice de ses fonctions ; ou

f) Prendre de mesure qui crée l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

Article 4 – Limitation du cumul des rôles¹

[Paragraphes applicables aux arbitres uniquement]

1. Sauf convention contraire des parties au différend, un arbitre saisi d'un différend relatif à des investissements internationaux n'agit pas simultanément [ni dans les trois ans suivant la conclusion de la procédure] en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de ce type [ou toute autre procédure] impliquant :

- a) Les mêmes mesures ;
- b) Les mêmes parties ou des parties liées ; ou
- c) Les mêmes dispositions du même traité.

2. Un arbitre saisi d'un différend relatif à des investissements internationaux n'agit pas simultanément [ni dans les trois ans suivant la conclusion de la procédure] en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de ce type [ou toute autre procédure] portant sur des questions juridiques qui sont si similaires sur le fond que le fait d'accepter un tel rôle créerait l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

[Paragraphes applicables aux juges uniquement]

3. Les juges n'exercent aucune fonction politique ou administrative. Ils ne se livrent à aucune autre activité de caractère professionnel incompatible avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. En particulier, ils n'agissent pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux.

4. Les juges déclarent toute autre fonction ou occupation au [Président] du mécanisme permanent et toute question relative à l'application du paragraphe 1 est réglée par une décision du mécanisme permanent.

5. Les anciens juges n'interviennent pas, de quelque manière que ce soit, dans une procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux introduite devant le mécanisme permanent qui était en cours, ou à laquelle ils ont participé, avant la fin de leur mandat.

6. Pour ce qui est des procédures concernant des différends relatifs à des investissements internationaux engagées après la fin de leur mandat, les anciens juges n'agissent pas en tant que représentant légal d'une partie contestante ou d'un tiers, à quelque titre que ce soit, dans une procédure introduite devant le mécanisme permanent pendant une période de trois ans après la fin de leur mandat.

Article 5 – Obligation de diligence

[Paragraphe applicable aux arbitres uniquement]

¹ Un certain nombre d'aspects liés à l'article 4 ont été examinés lors d'une réunion informelle tenue en ligne le 20 janvier 2022. Il s'agissait notamment des points suivants :

- La question de savoir s'il était approprié d'introduire un délai de latence et, dans l'affirmative, quand ce délai devrait commencer et ce qui constituerait un délai raisonnable ;
- La question de savoir s'il convenait de prévoir une règle distincte pour l'arbitre-président ou d'appliquer la même norme à tous les arbitres ;
- La question de savoir s'il convenait d'étendre cette restriction à des procédures ne portant pas sur des différends relatifs à des investissements internationaux (telles que l'arbitrage commercial) et à d'autres modes de règlement des différends (par exemple, la médiation) ;
- L'application du critère des « mêmes dispositions du même traité » dans le contexte des traités multilatéraux (par exemple, le Traité sur la Charte de l'énergie) ;
- La question de savoir s'il serait pratique d'appliquer le critère des « questions juridiques similaires sur le fond » prévu dans le projet de paragraphe 2 ;
- La question de savoir si l'on pourrait inclure le projet de paragraphe 2 dans la liste contenue au paragraphe 1 pour qu'il se lise comme suit : « d) toute autre circonstance dans laquelle le fait d'accepter un tel rôle créerait l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité. »

1. Les arbitres sont tenus de :
 - a) S'acquitter de leurs fonctions avec diligence tout au long de la procédure ;
 - b) Consacrer suffisamment de temps au différend ;
 - c) Rendre toutes les décisions en temps voulu ;
 - d) Refuser les obligations concomitantes susceptibles de les empêcher de s'acquitter avec diligence de leurs fonctions dans le cadre du différend ; et
 - e) Ne pas déléguer leur fonction de décision.

[Paragraphe applicable aux juges uniquement]

2. Les juges sont disponibles pour exercer avec diligence les fonctions inhérentes à leur charge, conformément aux conditions de leur nomination.

Article 6 – Autres obligations

1. Les personnes appelées à trancher des différends sont tenues de :
 - a) Conduire la procédure conformément à des normes élevées d'intégrité, d'équité et de compétence ;
 - b) Traiter tous les participants à la procédure avec civilité ; et
 - c) Faire tout leur possible pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

[Paragraphe applicable aux candidats arbitres uniquement]

2. Les personnes candidates acceptent uniquement leur nomination si elles estiment avoir les compétences et aptitudes nécessaires et sont disponibles pour s'acquitter de leurs fonctions.

[Paragraphe applicable aux candidats juges uniquement]

3. Les personnes candidates possèdent les compétences et aptitudes nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions en vue d'être nommées ou confirmées en tant que juge.

Article 7 – Communications *ex parte* de la part de personnes candidates ou de personnes appelées à trancher des différends

1. Le terme « communications *ex parte* » désigne toute communication orale ou écrite entre la personne candidate ou la personne appelée à trancher le différend et une partie contestante, son représentant légal, sa société affiliée, sa filiale ou toute autre personne qui lui est liée, en l'absence ou à l'insu de la partie contestante adverse.
2. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 3, les personnes candidates ou appelées à trancher des différends ne peuvent avoir de communications *ex parte* concernant le différend relatif à des investissements internationaux avant l'ouverture de la procédure et jusqu'à la conclusion de celle-ci.
3. Il n'est pas inapproprié pour les personnes candidates ou appelées à trancher des différends d'avoir des communications *ex parte* dans les circonstances suivantes :
 - a) Pour déterminer les connaissances spécialisées, l'expérience, les compétences, les qualifications et la disponibilité de la personne candidate, ainsi que l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel ;
 - b) Pour déterminer les connaissances spécialisées, l'expérience, les compétences, les qualifications et la disponibilité d'une personne candidate au rôle de juge ou arbitre-président, ainsi que l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel, si les parties au différend en conviennent ;
 - c) Dans la mesure où le règlement ou le traité applicable le permet ou si les parties au différend en sont convenues.

4. Les communications *ex parte* visées au paragraphe 3 ne portent sur aucune question de procédure ou de fond qui est liée à la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ou dont la personne candidate ou la personne appelée à trancher le différend peut raisonnablement prévoir qu'elle pourrait être soulevée dans le cadre de cette procédure.

Article 8 – Confidentialité

1. Les personnes candidates ou appelées à trancher des différends ne révèlent ni n'utilisent aucune information [qui n'est pas accessible au public] se rapportant à une procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux ou obtenue dans le cadre de celle-ci, sauf aux fins de cette procédure, dans la mesure où le règlement ou le traité applicable le permet, ou avec le consentement des parties au litige.

2. Les personnes appelées à trancher des différends ne révèlent ni la teneur des délibérations ni aucun avis exprimé au cours des délibérations.

[3. À moins qu'une décision ne soit rendue publique, les personnes appelées à trancher des différends ne commentent pas une décision à laquelle elles ont participé avant la conclusion de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux.]

4. Les personnes appelées à trancher des différends ne révèlent aucun projet de décision avant de rendre la décision ni aucune décision rendue, sauf dans la mesure où le règlement ou le traité applicable le permet, ou avec le consentement des parties au litige.

5. Les obligations prévues à l'article 8 subsistent après la clôture de la procédure concernant un différend relatif à des investissements internationaux et continuent de s'appliquer indéfiniment.

[6. Les obligations prévues à l'article 8 ne s'appliquent pas dès lors qu'une personne candidate ou une personne appelée à trancher des différends se trouve dans l'obligation légale de révéler certains renseignements non publics devant un tribunal ou une autre instance compétente, ou doit révéler de tels renseignements pour protéger ses droits devant un tribunal ou une autre instance compétente.]